



ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR « PENSIONS » SITE DE NIORT

Préambule :

La présente annexe fait partie intégrante du Règlement Intérieur de L' EPLEFPA Terres et Paysages Sud Deux Sèvres. Elle vient compléter la PARTIE I en apportant des précisions concernant les règles propres au règlement des pensions site de Niort.

Dans le cadre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et plus particulièrement son article 82, la collectivité fixe les modalités d'exercice de ses compétences dans le domaine de la restauration et de l'hébergement.

Par ailleurs, l'article L 214-6 du Code de l'Éducation dispose que "la Région assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les lycées dont elle a la charge".

I - DISPOSITIONS GENERALES :

Le choix du régime à l'entrée en formation (externe, demi-pensionnaire, interne-externé ou interne) détermine la pension due à chaque trimestre.

Aucun changement de régime ne peut intervenir en cours de trimestre.

Les prix des pensions et des frais annexes (photocopies) sont fixés forfaitairement pour l'année civile par le Conseil d'Administration de l' EPLEFPA.

Pour les élèves, le paiement de la pension est exigible au début de chaque trimestre à raison des 4/9^{ème} au premier, 3/9^{ème} au second et 2/9^{ème} au troisième.

Pour les apprentis, le paiement de la pension est exigible au début de chaque trimestre en fonction du nombre de semaines effectuées dans le centre.

II - REMISE DE PENSION

➡ Les remises de pensions ou remises d'ordre sont calculées hors congés à raison de 100 % :

- pour les périodes de stage
- pour les voyages d'études déduction faite des éventuelles prestations qui restent à la charge de l'établissement calculées aux tarifs votés annuellement par le Conseil d'Administration (exemple pique-nique fourni par le lycée)
- pour les absences supérieures à 5 jours de fonctionnement consécutifs de l'établissement pour raison médicale ou familiale dûment justifiées, ou pour raison disciplinaire, le service comptabilité de l'établissement déduit 100 % du montant de la pension à compter du 6^{ème} jour sur la base du tarif forfaitaire annuel, calculé sur 36 semaines et ramené au nombre de jours de fonctionnement du service, soit 1/180 par jour les jours d'absences pour un forfait de 5 jours.

➡ En aucun cas la remise ne peut porter sur les frais annexes (photocopies,...) qui restent dus en toutes circonstances.

➡ Toute absence inférieure ou égale à 5 jours de fonctionnement consécutifs de l'établissement quel qu'en soit le motif ne donne pas droit à remise.

III - CHANGEMENT DE RÉGIME

L'inscription à la demi-pension et à l'internat vaut pour l'année entière.

A titre exceptionnel, un seul changement de catégorie pourra être autorisé par le chef d'établissement en cours d'année scolaire.

Les demandes de changement de régime, formulées par écrit et par le responsable légal de l'élève mineur ou par l'élève majeur, doivent

être reçues par le chef de l'établissement 15 jours avant le 31 décembre de l'année en cours pour un changement à compter du 2^{ème} trimestre et 15 jours avant le 31 mars de l'année en cours pour un changement à compter du 3^{ème} trimestre.

Dans ce cas, les remises font l'objet d'une déduction ou d'un reversement sur la pension du trimestre suivant.

Pour les classes terminales, quelles que soient les dates des épreuves d'examen, la pension du troisième trimestre reste due dans sa totalité.

IV - INTERRUPTION DE SCOLARITÉ

La remise d'ordre est accordée pour des raisons dûment constatées. Le montant de la pension sera calculé d'après le nombre de jours de présence majoré de deux semaines de préavis. La remise ne peut être accordée s'il reste moins de deux semaines à courir jusqu'à la fin du trimestre. La date prise en compte pour le calcul de la remise de pension est la date de réception par l'établissement du courrier de démission.